



- **Arrêté du Maire n°2024-014**
Concernant la cession à titre onéreux de l'autorisation de stationnement de taxi n°4.

Le Maire,

- Vu le code des transports, notamment les articles L3121-1 à L3121-12,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transportés publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté municipal du 21 janvier 2016 portant à 4 le nombre d'exploitants de taxis dans la commune,
- Vu la demande de l'entreprise « ALLO TAXI LOMBARD » représentée par M. Frédéric LOMBARD, titulaire de l'autorisation de stationnement (ADS n°4) tendant à la cession de celle-ci à la société « RAPID TAXI » représentée par M. Fouad MOUFFOK, domicilié 28 rue Louis Armand à Nogent-sur-Oise (60180),
- Vu l'acte de vente signé le 1^{er} février 2024 entre les 2 parties,
- Vu l'avis favorable de monsieur le Maire donné à la société « RAPID TAXI » représentée par M. Fouad MOUFFOK, d'exploiter l'ADS n°4 pour succéder à l'entreprise « ALLO TAXI LOMBARD » représentée par M. Frédéric LOMBARD,

■ **Considérant :**

Qu'il est reconnu un caractère patrimonial, non à l'autorisation de stationnement d'un taxi, mais à l'avantage qui résulte pour son titulaire de présenter à titre onéreux un successeur à l'administration,

■ **Arrête :**

Article 1 : La société « RAPID TAXI » représentée par M. Fouad MOUFFOK, gérant, domicilié 28 rue Louis Armand à Nogent-sur-Oise (60180), est autorisée à compter du 4 mars 2024, à mettre en circulation un véhicule "taxi" sur le territoire de la commune de Maignelay-Montigny.

Article 2 : Le véhicule « taxi » mis en circulation, de marque HYUNDAI IONIQ et immatriculé GJ-823-NK, sera conduit par Mme Souad ABOUELFATH, née le 06/10/1972 à Beni Abid Rabat (Maroc), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°06023016401 délivrée par le Préfet de l'Oise.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°4 et l'emplacement réservé de stationnement du véhicule "taxi" est situé sur la commune de Maignelay-Montigny.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- s'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

... / ...

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 5 : La société « RAPID TAXI » représentée par M. Fouad MOUFFOK, est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration à la gendarmerie et aux services de la commune de Maignelay-Montigny où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- à l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- au centre des impôts de Saint-Just-en-Chaussée ;
- à la Sous-Préfecture de Clermont ;
- à monsieur Frédéric LOMBARD (vendeur) ;
- à monsieur Fouad MOUFFOK (acheteur) ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du <https://www.telerecours.fr>

Fait à Maignelay-Montigny, le 1^{er} mars 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

